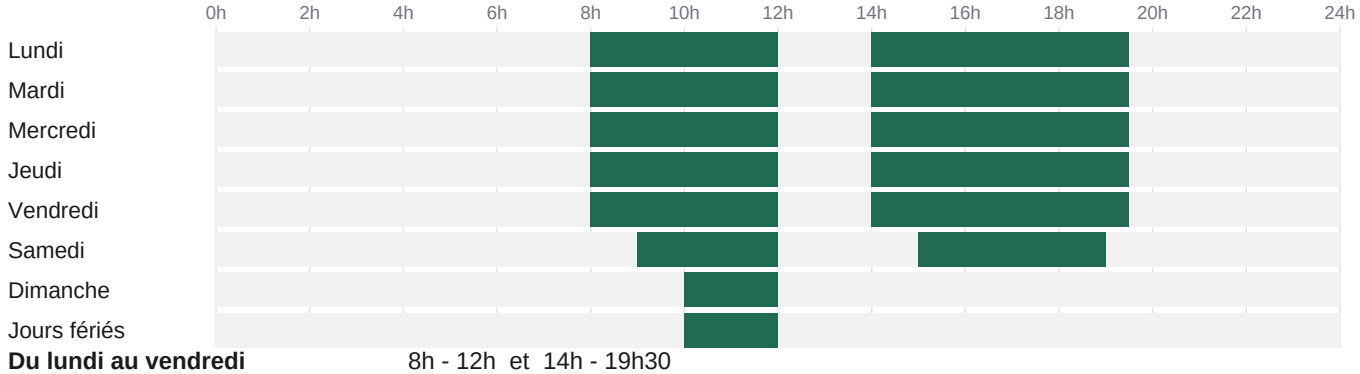
Horaires des travaux bruyants à Villecresnes

94440 · Val-de-Marne (94) · 11 647 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant réglementation des bruits de voisinage sur l'ensemble de la commune de Villecresnes, signé le 26 octobre 2020 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi 8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi 9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés 10h - 12h

Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc...ne peuvent être effectués que : - Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.villecresnes.fr/UserFiles/File/arretes/arrete-2020-135-reglementation-des-bruits-de-voisinage-sur-la-commune.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant réglementation des bruits de voisinage sur l'ensemble de la commune de Villecresnes, signé le 26 octobre 2020 (article 15). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi 9h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont sources de bruit, sont interdits : - Avant 9h00 et après 19h00 du lundi au vendredi, - Toute la journée les samedis, les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.villecresnes.fr/UserFiles/File/arretes/arrete-2020-135-reglementation-des-bruits-de-voisinage-sur-la-commune.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.